

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.506 du 12 mars 2015

G./A.213.827/VI-20.279

En cause : **le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES**, en abrégé le C.P.A.S. de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 septembre 2014 le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES sollicite, d'une part, l'annulation et, d'autre part, la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux Logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Marc OSWALD, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 28 janvier 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 5 mars 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Benoît LEMAL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Marc OSWALD, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le règlement attaqué porte exécution de l'ordonnance du 11 juillet 2013 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement et spécialement de ses articles 2, 24 à 33 et 124, 8°.

Cette ordonnance est publiée au Moniteur belge le 18 juillet 2013 puis, sous la forme d'un erratum, le 26 juillet 2013. En vertu de son article 2, § 1^{er}, 4°, elle s'applique au requérant, qualifié d'opérateur immobilier public.

L'ordonnance a fait l'objet de recours devant la Cour constitutionnelle, enrôlés sous les numéros 5811 et 5819.

IV. PREMIER MOYEN

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 105 et 108 de la Constitution, de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que de l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, de l'article 28bis du Code du Logement tel que modifié par l'ordonnance du 11 juillet 2013, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir".

Elle soutient, en substance, qu'en édictant qu'aucun des membres de la commission indépendante d'attribution des Logements n'exerce de mandat politique, l'article 8 de l'arrêté attaqué attribue au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale une compétence dans la composition de cette commission, en violation de l'article 28*bis* du nouveau Code du Logement qui confie au conseil communal le soin de déterminer sa composition et son mode de fonctionnement.

La partie requérante estime que, ce faisant, la partie adverse s'est appropriée un pouvoir qui ne lui a pas été confié par le législateur et qu'en excluant les mandataires politiques, elle porte atteinte à un droit politique, alors qu'elle n'y a pas été habilitée par la loi.

En termes de plaidoiries, la partie requérante déclare étendre son recours à l'article 8, § 1^{er} des annexes 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

La disposition attaquée exécute l'article 28*bis* du Code bruxellois du Logement. Or, par son arrêt n° 16/2015 du 12 février 2015, la Cour constitutionnelle annule cette disposition dans la mesure où elle "constitue [...] une discrimination à l'égard des C.P.A.S. par rapport aux communes" dès lors que "l'ordonnance attaquée ne prévoit aucune garantie de représentation des C.P.A.S. dans les commissions indépendantes chargées de donner un avis sur l'attribution des Logements qui leur appartiennent alors que cet avis lie l'autorité décisionnelle" (B.62.4.).

L'article 8 de l'arrêté attaqué ne repose par conséquent sur aucune base légale et est, partant, illégal. Il y a, par ailleurs, lieu d'étendre le moyen à l'article 8, § 1^{er} des annexes 2 et 3 de cet arrêté, qui est formulé en termes identiques.

En outre, la disposition attaquée a, dans sa dernière phrase, pour effet d'interdire l'exercice d'un mandat politique aux membres de la commission d'attribution des Logements. Le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale limite ainsi le pouvoir de décision de l'autorité chargée de déterminer la composition et le mode de fonctionnement de cette commission. En l'absence de toute habilitation donnée par le législateur décréteil, la partie adverse ne pouvait s'arroger cette compétence sans violer les dispositions visées au moyen.

Le premier moyen est fondé.

V. SECOND MOYEN

V. 1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un second moyen "de l'absence de fondement légal de l'acte attaqué, du caractère inconstitutionnel des articles 24 à 33 du nouveau Code bruxellois du Logement, de la violation des articles, 10, 11, 41, alinéa 1^{er}, et 162, alinéa 2, 2^o, de la Constitution, lus isolément ou en combinaison [avec] les articles 3 et 4 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, de l'article 16 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec l'article 79, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952".

Elle explique que l'arrêté attaqué exécute les articles 24 à 33 de l'ordonnance précitée du 11 juillet 2013, lesquels ont fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle.

En substance, la partie requérante reprend divers griefs adressés à l'ordonnance, en particulier concernant l'article 29 du nouveau Code du Logement. Elle soutient qu'en ce qu'il se fonde sur une norme annulée par la Cour constitutionnelle, le règlement revêt un caractère irrégulier et doit être lui-même annulé.

En termes de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que l'article 10, alinéa 2 de l'annexe 3 de l'arrêté attaqué exécute l'article 31 de l'ordonnance de la région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2013 précitée, annulé par l'arrêt n° 16/2015 du 12 février 2015 de la Cour constitutionnelle, et ne possède par conséquent aucun fondement légal.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le moyen postule l'inconstitutionnalité des articles 24 à 33 du Code bruxellois du Logement, qu'exécute l'arrêté querellé. Par son arrêt n°16/2015 du 12 février 2015 la Cour constitutionnelle a annulé l'article 28bis dudit code, qu'exécute l'article 8 de l'arrêté attaqué, ainsi qu'il a été vu dans le cadre de l'examen du premier moyen. Elle annule également dans l'article 31 les mots suivants "En aucun cas la part des Logements attribués sur base du présent article ne peut excéder 40 % du total des attributions effectuées pendant l'année précédente".

Pour le surplus, elle rejette les recours que la partie requérante et la commune de Woluwe-Saint-Lambert avaient introduits devant elle en vue d'obtenir l'annulation totale ou partielle de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2013 modifiant l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement.

La partie requérante a intérêt à poursuivre l'annulation de l'article 10, alinéa 2 de l'annexe 3 de l'arrêté attaqué dans la mesure où cette disposition s'inscrit dans une annexe consacrée au "Règlement-type d'attribution du centre public d'action sociale".

Le moyen est fondé en ce qu'il vise l'article 8 de l'arrêté attaqué et l'article 10, alinéa 2, de l'annexe 3 de cet arrêté, qui sont dépourvus de toute base légale.

Le second moyen manque, en revanche, en droit en ce qu'il soutient que l'arrêté contesté, pris dans son ensemble, ne repose sur aucune base légale.

VI. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante demande que lui soit accordée l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

La partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée.

Il y a lieu, en conséquence, de laisser les dépens à la partie adverse et de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 juin 2014 relatif aux règles applicables aux Logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales,
- l'article 8, §1^{er} de l'annexe 2 de cet arrêté,

- l'article 8, § 1^{er}, de l'annexe 3 de cet arrêté,
- l'article 10, alinéa 2, de l'annexe 3 de cet arrêté.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 6.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze mars deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.